



P1

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA PLAGE DE LA COLONNE

N° 051 – 2022 - POLI

Le Maire de Nantua,

Vu le Code des communes et notamment son article L 131-2

Vu le décret n° 13 du 8 janvier 1962 relatif à la signalisation utilisée sur les plages et baignades,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1969,

Vu l'article 222/32 du Code Pénal,

Considérant le site dénommé « PLAGE DE LA COLONNE », sis route de Port, aménagé pour la baignade,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et le fonctionnement de cette plage, dans la perspective de la saison 2022,

ARTICLE 1 = BAINNADE : OUVERTURE ET SURVEILLANCE

La Plage de la Colonne est ouverte du Vendredi 1^{er} JUILLET au dimanche 28 AOUT 2022 inclus.

La surveillance de la baignade est assurée par un surveillant de baignade :

de 13 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi,
de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, les samedis, dimanches et jours fériés.

La surveillance de la baignade par un diplômé du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) n'exonère pas les parents de leur devoir de surveillance de leurs enfants.

En dehors des dates et heures ci-dessus mentionnées, les personnes décidant de se baigner, le font à leurs risques et périls. La responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être engagée en dehors des heures de surveillance.

ARTICLE 2 = PERIMETRE DE SURVEILLANCE DE LA BAINNADE

La baignade est surveillée dans la zone délimitée par les lignes d'eau : la baignade hors de ce périmètre se fait aux risques et périls des utilisateurs.

1



P2

ARTICLE 3 = SIGNALISATION

Conformément à la législation en vigueur, la signalisation de la baignade se fera par drapeau fixé sur le mât implanté à proximité du poste de secours.

La signification de la signalisation est la suivante :

Drapeau **ROUGE**
Drapeau **ORANGE**
Drapeau **VERT**

Absence de drapeau

BAINNADE INTERDITE
BAINNADE DANGEREUSE MAIS SURVEILLEE
BAINNADE SURVEILLEE ET ABSENCE DE DANGER PARTICULIER
BAINNADE NON SURVEILLEE, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 = ABORDS

Le site de la plage est constitué par les aménagements paysagers réalisés sur la parcelle cadastrée section B n°100, au lieu-dit « les Rocs du Lac », entre la route de Port, le lac, et le Bras du Lac (pour partie), tel que figurant sur le plan joint.

Dans le but de préserver la sécurité, la tranquillité et l'ordre public, il est INTERDIT :

- de s'installer sur la zone spécialement délimitée pour la mise à l'eau des bateaux
- de se pousser mutuellement à l'eau ou de projeter de l'eau sur d'autres personnes
- de se baigner habillé sur l'ensemble de la zone de baignade surveillée,
- de nuire à la tranquillité des utilisateurs par des bruits excessifs (transistors, cris, etc...)
- de jouer au ballon dans l'enceinte de la plage
- d'allumer des feux et d'utiliser des barbecues
- d'utiliser un narguilé

ARTICLE 5 = HYGIENE – PROPRIETE

Le dépôt d'immondices de toutes sortes sur le site est interdit.

Les utilisateurs doivent veiller à respecter l'environnement (pelouses, plantations...) en ramassant leurs déchets et mégots et en utilisant les poubelles installées à cet effet et avoir une attitude compatible avec la décence et le respect des bonnes mœurs.

2



ARTICLE 6 = ANIMAUX DOMESTIQUES

L'accès à la plage est interdit aux animaux domestiques notamment aux chiens.

ARTICLE 8 = PECHE

La pêche est interdite dans l'enceinte de la plage pendant la durée d'ouverture de celui-ci

ARTICLE 9 = RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Le simple fait d'accéder à la plage, implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement : en cas de non-respect d'une des clauses ci-dessus énoncées, il pourra être procédé à l'exclusion temporaire voire définitive de la ou des personnes concernées.

Les infractions graves seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 =

Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de NANTUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également communiqué aux surveillants de baignade, aux agents de sécurité, et affiché sur place.

Fait à Nantua le 19 mai 2022.

Le Maire
Jean-Pascal THOMASSET.

